



Conseil national des droits de l'homme

**L'institution nationale des droits de l'homme du Royaume du
Maroc devant le Comité international de coordination des
INDH**

Fondation Alkarama – 16 juillet 2015

Table des matières

Table des matières.....	2
1. Introduction.....	3
2. Mandat et attributions du Conseil.....	4
2.1 Mandat établi par un dahir royal.....	4
2.2 Prérogatives et efficence de l'action du Conseil.....	4
2.3 Traitement des plaintes.....	5
3. Composition et sélection des membres du CNDH.....	6
3.1 Critères de désignation et pluralisme.....	6
3.2 Processus de nomination.....	7
3.3 Garanties de fonction et immunité fonctionnelle.....	8
4. Accessibilité aux victimes et traitement des plaintes.....	9
5. Relations avec la société civile.....	9
6. Conclusion et recommandations.....	10
6.1 Conclusion.....	10
6.2 Recommandations.....	10
6.2.1 Au sous-comité d'accréditation.....	10
6.2.2 Au Conseil national des droits de l'homme.....	11

1. Introduction

Le Royaume du Maroc a connu une évolution tangible en matière de protection et de promotion des droits de l'homme durant les dernières années. Toutefois, malgré les progrès salués par la communauté internationale, des manquements importants et des violations récurrentes des droits de l'homme persistent.

Depuis les attentats sanglants perpétrés à Casablanca en 2003, les autorités marocaines ont adopté une législation antiterroriste liberticide et pris des mesures drastiques sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme. Dans la foulée de ces événements, les autorités ont procédé à des milliers d'arrestations arbitraires. Les victimes ont systématiquement été soustraites à la protection de la loi et incarcérées dans des lieux de détention secrets – notamment dans la prison secrète de Temara – où elles ont été torturées pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant d'être condamnées à de lourdes peines à la suite de procès inéquitables et sur la base d'aveux extraits sous la torture. En dépit des nombreuses recommandations émises par les organes onusiens de protection des droits de l'homme, les autorités refusent de libérer les personnes détenues arbitrairement ou même de réexaminer leurs condamnations dans le cadre d'une procédure équitable.

Aujourd'hui encore, plusieurs centaines de détenus dits « islamistes » restent incarcérés dans les prisons du pays dans des conditions difficiles et continuent souvent à être victimes de persécutions.

Des atteintes notables aux libertés d'expression et d'association sont également à relever. Dans le courant de l'année précédente, de nombreux journalistes ont été arrêtés ou expulsés du territoire marocain pour avoir tenté de couvrir des sujets « médiatiquement sensibles ». En février 2015, deux journalistes¹ ont été interpellés et l'ensemble de leur matériel saisi, alors qu'ils effectuaient une interview dans les locaux de l'Association marocaine des droits de l'homme, avant d'être expulsés vers la France.

En 2011, en réponse aux mouvements de contestations populaires qui ont éclaté dans la suite des révolutions arabes, d'importantes réformes législatives et constitutionnelles ont été engagées. Ainsi, le 1^{er} juillet 2011, un projet de réforme constitutionnelle a été accepté par référendum populaire à 98 % des voix exprimées. C'est dans ce cadre que le Conseil National des Droits de l'Homme – ci-après « le Conseil » ou le CNDH – a été créé afin de succéder au Conseil consultatif des droits de l'homme. Prévu à l'article 101 de la Constitution, il a été formellement créé par le dahir royal – décret royal – du 3 mars 2011.

En dépit de ces réformes, qui prévoient un renforcement des attributions en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, cette institution ne semble pas avoir acquis une indépendance réelle et totale vis-à-vis de l'exécutif et de l'autorité royale.

Le pouvoir conféré au souverain par le dahir du 1^{er} mars 2011 constitue une menace permanente à l'indépendance de l'institution dont les membres nommés par le Roi peuvent craindre de se voir révoquer ou ne pas voir leur mandat renouvelé. Par ailleurs, l'inefficacité de l'action du CNDH, notamment en matière de traitement des plaintes des citoyens, constatée au cours des dernières années, démontre qu'une marge de manœuvre très restreinte lui est accordée, entravant ainsi l'exécution de son mandat de protection des droits de l'homme.

Alkarama souhaite par le présent rapport apporter sa contribution dans le cadre du processus de ré-accréditation du Conseil national des droits de l'homme (qui succède au Conseil consultatif des droits de l'homme qui disposait du statut A). Alkarama se propose d'analyser et d'évaluer la conformité du Conseil National des droits de l'homme avec les Principes de Paris en se fondant essentiellement sur les informations recueillies auprès des acteurs de la société civile, des victimes de violations de droits de l'homme, leurs proches ou leurs avocats ainsi que sur les publications et documents officiels du Conseil et son interaction avec les situations de violations qui lui ont été soumises.

¹ Charlotte Bozonnet, « Le Maroc arrête deux journalistes français », *Le Monde*, 16 février 2015, http://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2015/02/16/deux-journalistes-francais-arretes-et-expulses-du-maroc_4577053_3236.html (consulté le 15 juillet 2015).

Alkarama considère aujourd'hui que l'institution nationale marocaine ne respecte que partiellement les principes de Paris et devrait être ré accrédité au statut B.

2. Mandat et attributions du Conseil

2.1 Mandat établi par un dahir royal

Les Principes de Paris stipulent au paragraphe A-2 qu'une « *institution nationale des droits de l'homme est investie de protection et de promotion des droits de l'homme.* » Elle doit également être dotée « *d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence* ».

Si la création du CNDH est inscrite dans la Constitution à l'article 101, cette disposition reste néanmoins insuffisante et n'énonce pas, de manière claire, le mandat, la composition et le champ de compétence du Conseil.

Le CNDH est formellement institué par le dahir royal n° 1-11-19 du 1^{er} mars 2011, acte législatif émis par le roi seul et non soumis à l'approbation du parlement. Ainsi, un élément crucial garantissant l'indépendance de l'institution nationale fait défaut.

Il est primordial d'intégrer dans un texte constitutionnel ou législatif le mandat et la composition de l'institution et adopter des dispositions suffisamment précises et complètes sur le mécanisme de nomination, le mandat et les pouvoirs conférés au Conseil pour assurer concrètement son indépendance et la stabilité du mandat de ses membres.

2.2 Prérogatives et efficience de l'action du Conseil

Une institution nationale doit être dotée d'un mandat aussi étendu que possible² lui permettant de protéger et promouvoir les libertés et droits fondamentaux. L'institution nationale des droits de l'homme doit être habilitée à commenter des lois ou projets de loi, conseiller les organes de l'Etat et émettre des recommandations sur tout ce qui touche aux droits fondamentaux. Les principes de Paris énumèrent une liste d'attributions dont doivent bénéficier les institutions nationales des droits de l'homme au paragraphe A-3.

Conformément aux articles 3 à 27 du dahir royal n° 1-11-19, le CNDH est doté d'attributions de promotion et de protection des droits de l'homme. Il est notamment compétent pour examiner et étudier les textes législatifs et réglementaires en vigueur et leur conformité aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Le texte ne précise toutefois pas si l'institution est habilitée à examiner les dahirs décrétés par le roi qui représentent une part non négligeable des textes normatifs au Maroc.

Le Conseil contribue également à l'élaboration des rapports étatiques aux organes de traités ou autres institution internationales³. Une telle contribution est possible conformément au paragraphe A-3 des principes de Paris dans les limites de l'indépendance de l'institution. En effet, le Conseil ne doit pas participer à la rédaction en tant qu'organisme étatique et doit se contenter d'« attirer l'attention sur les problèmes, questions et enjeux qui peuvent avoir été omis ou traités de façon inadéquate dans le rapport produit par l'Etat »⁴. Le dahir royal n'habilite pas le Conseil à soumettre ses propres rapports parallèles aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme afin qu'il puisse apporter ses propres informations et points de vue sur la situation des droits de l'homme dans le pays conformément au paragraphe A-3 lit. d et e des Principes de Paris.

² Para. A-2 des Principes de Paris.

³ Article 14 du dahir n° 1-11-19 du 1^{er} mars 2011.

⁴ Comité international de coordination des INDH, *Observation générale du Sous-comité d'accréditation*, Genève, 6-7 mai 2013, section 1.4.

Par ailleurs, le dahir royal autorise le CNDH à effectuer des visites dans les lieux de détention l'article 11 du dahir stipulant que « *le Conseil effectue, dans le cadre de l'exercice de ses missions en matière de protection des droits de l'homme, des visites aux lieux de détention et aux établissements pénitentiaires et surveille la situation des détenus et le traitement qui leur est réservé* ». En vertu de la même disposition, le Conseil est tenu d'élaborer des rapports de visites en y faisant état de ses observations et de ses recommandations afin d'améliorer les conditions des détenus. Dans le cadre d'une telle prérogative, les visites devraient être exhaustives et inclure toutes les catégories de personnes privées de liberté ainsi que tous les lieux de détention⁵.

En octobre 2012, soit plus d'une année après sa création, le Conseil a publié un rapport⁶ faisant état de la situation dans les prisons à la suite de visites effectuées par un groupe formé à cet effet. Bien qu'il ait pu constater par lui-même l'état déplorable des lieux de détention et la pratique de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, aucun suivi ou action réelle afin de lutter contre ces pratiques ne semblent toutefois avoir été effectués par la suite afin de remédier à la situation qui reste depuis inchangée.

2.3 Traitement des plaintes

En vertu du paragraphe D des Principes de Paris, les institutions nationales des droits de l'homme peuvent être habilitées à examiner des plaintes sur des cas individuels de violation. Toutefois, si l'institution est dotée d'une telle compétence quasi juridictionnelle, elle est tenue pour s'acquitter de son mandat relatif au traitement des plaintes, de « statuer sur celles-ci de manière équitable, transparente, efficace, rapide, et dans un esprit de suite » et « dans le cadre de processus auxquels le public a facilement accès ». L'institution devrait également jouir du droit de « faire respecter [ses] décisions par l'entremise du système judiciaire »⁷.

L'article 5 du dahir stipule que « Le Conseil examine tous les cas de violation des droits de l'homme, soit de sa propre initiative soit sur plainte des parties concernées. » Il est habilité à auditionner les parties concernées et les témoins, procéder aux enquêtes nécessaires et requérir l'établissement de pièces par les administrations. Il peut également intervenir par anticipation, et d'urgence lorsqu'il est en présence de tensions pouvant déboucher sur une violation individuelle ou collective⁸.

Dans de très nombreux cas documentés par Alkarama, les familles des victimes ont saisi à plusieurs reprises le Conseil national des droits de l'homme de cas de disparitions forcées, de torture et de détention arbitraire. Ces violations, en particulier celles commises depuis l'adoption de la législation antiterroriste de 2003, constituent aujourd'hui une problématique majeure à laquelle les autorités semblent volontairement se désintéresser.

En dépit des nombreuses plaintes qui lui ont été adressées, le CNDH n'a pas pris de réelles mesures afin de remédier à ces violations persistantes. Après le dépôt de plaintes auprès du Conseil, les familles reçoivent une lettre confirmant la réception et informant les familles que la requête serait « transmise aux autorités concernées ». Selon de nombreux témoignages, le contact avec l'institution se limite à cette correspondance et aucune information n'est communiquée à la famille ou à la victime par la suite.

Les procédures spéciales des Nations Unies ont relevé à de nombreuses reprises des violations des droits fondamentaux en particulier relativement à la détention arbitraire et la torture. Alkarama avait notamment soumis de nombreuses plaintes individuelles, concernant notamment les cas de Mostafa Hasnaoui, Abdessamad Bettar, Ali Aarass et Mohamed Hajib, au Groupe de travail sur la détention arbitraire qui a adopté pour chacun d'entre eux un avis dans lequel il constate le caractère arbitraire de leur privation de liberté et requiert leur libération immédiate. Aucun de ces avis n'a été mis en

⁵ Conseil international pour l'étude des droits humains & Haut Commissariat aux droits de l'homme, *Evaluer l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme*, 2005, p.23.

⁶ Conseil national des droits de l'homme, *La crise des prisons une responsabilité partagée*, octobre 2012, http://cndh.ma/sites/default/files/crise_des_prisons_-rapport_integral.pdf (consulté le 15 juillet 2015).

⁷ Comité international de coordination des INDH, *Observation générale du Sous-comité d'accréditation*, Genève, 6-7 mai 2013, section 2.10.

⁸ Article 9 du dahir royal n° 1-11-19 du 1^{er} mars 2011.

œuvre par les autorités, sans que cette situation ne suscite de réaction appropriée de l'institution nationale dans le cadre de son obligation de coopérer avec les organes onusiens dans les domaines de protection et promotion des droits de l'homme.

En 2011, un mouvement de grève important s'étant déclenché dans plusieurs établissements pénitentiaires en protestation contre les procès inéquitables, le secrétaire général du CNDH était alors intervenu en tant que médiateur en s'engageant à suivre la question des procès inéquitables. Si quelques détenus, dont la peine était arrivée à terme, ont été libérés à la suite de ces incidents, plusieurs centaines de détenus ont vu leur situation inchangée. La question de la détention arbitraire à la suite des procès inéquitables d'après 2003 reste entière.

Plus récemment, en mai 2015, Abdessamad Bettar⁹ a entamé une grève de la faim pour protester contre sa détention arbitraire et requérir la mise en œuvre de l'avis du Groupe de travail prescrivant sa libération. En représailles, l'administration pénitentiaire l'a soumis à des actes de torture pour le contraindre à mettre un terme à sa grève. Sa famille a fait appel au CNDH qui est intervenu en promettant de suivre son cas avec les autorités pour faire entendre ses revendications. M. Bettar a interrompu sa grève de la faim avant de la reprendre quelques jours plus tard en raison de la persistance des mauvais traitements, en dépit de toutes les promesses du CNDH.

Aujourd'hui, les victimes et leurs familles affirment avoir entièrement perdu confiance dans cette institution qu'ils considèrent comme un organe étatique inefficace utilisé par les autorités pour désamorcer des situations de crise.

Force est de constater que la marge de manœuvre et d'influence du CNDH reste très limitée lorsqu'il s'agit d'intervenir dans des situations concrètes de violation des droits de l'homme. Ainsi, l'article 12 du dahir royal – qui oblige les autorités publiques concernées à accorder toutes les facilités au Conseil afin de lui permettre de s'acquitter de ses missions dans les meilleures conditions – ne semble pas être mis en œuvre de manière effective.

3. Composition et sélection des membres du CNDH

3.1 Critères de désignation et pluralisme

Le paragraphe B-1 des Principes de Paris stipule que « *La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme [...]* ». ».

Afin de garantir une composition pluraliste et indépendante des membres de l'institution nationale, il est important d'assurer un processus de désignation transparent en fixant des critères de sélection préétablis, objectifs et basés sur les compétences et le mérite. Afin d'assurer la transparence du processus, il est par ailleurs primordial de rendre ces critères publics et les inscrire dans la loi. Le Sous-comité d'accréditation de la Commission internationale de Coopération des INDH recommande par ailleurs d'effectuer des consultations à large échelle en incluant les différents groupes de la société civile afin de déterminer les critères de sélection des membres.

L'article 33 du dahir royal n° 1-11-19 prévoit le choix des membres du Conseil parmi « les personnalités notoirement connues pour leur impartialité, leur probité morale, leur attachement sincère aux valeurs et principes des droits de l'homme, leur apport éminent en faveur de la protection et la promotion de ces droits, pour leur compétence intellectuelle et leur expertise, notamment dans les questions relatives aux droits de l'homme [...] ». Ces critères de sélection ne semblent cependant ni véritablement précis ni objectivement vérifiables.

⁹ Alkarama, *Maroc : Abdessamad Bettar torturé et placé en isolement dans une cellule infestée de rats*, 22 juin 2015, <http://fr.alkarama.org/item/1911-maroc-abdessamad-bettar-torture-et-place-en-isolement-dans-une-cellule-infestee-de-rats> (consulté le 15 juillet 2015).

Ainsi, il est très difficile de définir qui est « notoirement connu pour son impartialité » ou « l'attachement sincère aux valeurs et principes de droits de l'homme ». Des exigences telles que l'expérience ou des compétences avérées dans certains domaines pourraient constituer des critères objectivement vérifiables.

L'ensemble des membres du Conseil sont nommés par dahir royal. Neuf d'entre eux, dont le président, sont choisis directement par le roi sans consultations préalables du Parlement, d'un autre organe ou de la société civile. Huit membres sont proposés par les présidents des deux chambres du Parlement, deux par les instances religieuses, un par l'Amicale Hassania des magistrats et onze par des organisations non gouvernementales choisies. Ils sont tous formellement nommés par dahir royal. Hormis les organisations non gouvernementales, la majorité des instances mentionnées à l'article 35 sont des institutions officielles ou quasi officielles.

Ce processus de sélection a été critiqué par de nombreuses organisations de la société civile qui lui reprochent son manque de transparence. Ainsi, en 2011, l'Association Marocaine des droits de l'homme (AMDH) a publié un communiqué¹⁰ dans lequel elle fait mention d'une correspondance du CNDH l'invitant à proposer des candidats, offre qu'elle a rejetée au motif « de l'absence d'indépendance de l'institution ». Cette procédure de consultation sélective démontre cependant, si besoin était, une absence totale de transparence. L'appel à candidature devrait en effet être impérativement public et non adressé spécifiquement à certaines organisations de la société civile présélectionnées sur des critères subjectifs.

Afin d'être conforme aux Principes de Paris et aux exigences fixées par le Sous-comité d'accréditation, le processus de nomination devrait inclure une communication à large échelle des postes vacants en cours afin de favoriser le pluralisme de l'institution nationale et contribuer à son indépendance en optimisant le nombre de candidats représentatifs de la société.

Des critères précis, objectifs et prédéterminés doivent être définis en consultation avec la société civile représentative et rendus publics de manière large afin de permettre la prise en compte des préoccupations de l'ensemble des groupes et des minorités.

3.2 Processus de nomination

« Il est essentiel que le processus de sélection et de nomination de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et susciter la confiance du public dans ses hauts responsables. »¹¹

Les articles 32 et suivants du Dahir royal n° 1-11-19 du 1^{er} mars 2011 définissent la composition et le mode de nomination des membres du Conseil. Ainsi, l'article 34 prévoit que « *Le président du Conseil est nommé par dahir pour un mandat de six ans, renouvelable une seule fois.* » Les membres du Conseil sont également nommés par dahir royal pour un mandat de quatre ans. La totalité des membres du CNDH sont donc ainsi nommés par décret royal.

Le Comité international de coordination des INDH met en avant la nécessité de prendre en compte dans les critères de sélections des considérations de légitimité publique. Ainsi, l'institution nationale doit refléter la diversité ethnique, religieuse, linguistique et socio-économique de la société, sans oublier une représentation des groupes défavorisés – tels que les minorités – qui ne doit pas se limiter à une représentation symbolique.

¹⁰ Communiqué de l'AMDH, « L'AMDH considère le CNDH comme institution qui ne répond pas aux critères internationaux en matière d'organisations nationales des droits humains et décide que l'AMDH ne participera pas à ce conseil », *Mamfakinch*, 14 avril 2011, <http://mamfakinch.tumblr.com/post/5009256094/lamdh-considere-le-cndh-comme-institution-qui-ne> (consulté le 15 juillet 2015).

¹¹ Comité international de coordination des INDH, *Rapport et recommandations de la session du Sous-comité l'accréditation*, Genève, 17-21 mars 2014, p. 9.

L'exigence de diversité nécessite d'être renforcée, notamment en encourageant la sélection de membres issus des différents groupes ethniques, linguistiques ou sociaux composant la société marocaine afin de permettre la représentation de l'ensemble des préoccupations exprimées dans la société et renforcer ainsi la légitimité publique de l'institution.

La sélection des membres de l'INDH doit se baser sur la compétence et le mérite et veiller à éliminer les conflits d'intérêts afin de garantir l'indépendance de l'institution. Ainsi, les personnes ayant un lien de dépendance financière avec l'Etat tels que les fonctionnaires doivent être exclus de la sélection. En outre, il est primordial de définir des critères et une procédure de sélection axés sur la compétence et l'expertise en matière de droits de l'homme ou de domaines spécifiques y relatifs. Force est de relever que le processus de sélection actuel ne définit pas de critères clairs et objectivement vérifiables.

3.3 Garanties de fonction et immunité fonctionnelle

Le paragraphe B-3 des Principes de Paris dispose que « *Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'y a pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.* »

Il est primordial de garantir la stabilité du mandat de ses membres qui ne doivent pas craindre une révocation de leurs fonctions dans l'accomplissement de leurs prérogatives. Ainsi, les motifs d'une révocation doivent nécessairement être clairement définis dans la loi et se limiter « *aux gestes qui ont des répercussions négatives sur la capacité du membre à s'acquitter de son mandat* »¹².

De plus, pour renforcer l'indépendance de l'institution, la révocation ne devrait pas dépendre du seul pouvoir de l'autorité de nomination et rester impérativement soumise à des exigences matérielles et formelles strictes pour ne pas constituer une épée de Damoclès sur les membres de l'institution dont l'indépendance peut être considérablement affectée.

L'article 39 alinéa 2 du dahir no 1-11-19 stipule que « *La qualité de membre du Conseil se perd par le décès, la démission, la perte de la qualité ayant fondé le droit de siéger au sein du Conseil, l'incapacité physique totale, la condamnation définitive en vertu d'une décision de justice pénale ou en raison d'actes ou agissements contraires aux engagements liés à la qualité de membre du Conseil.* »

Nonobstant le fait que cette disposition manque de précision et laisse à l'autorité de nomination un large pouvoir d'interprétation, aucune procédure formelle de révocation n'est prévue par le dahir et aucune voie de contestation n'est prévue pour les membres qui font l'objet d'une telle décision.

D'autre part, l'immunité fonctionnelle¹³ qui devrait être assurée aux membres de l'institution dans l'exercice de leurs fonctions n'est pas garantie par le dahir royal du 1^{er} mars 2011, ses membres restent susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires en raison des activités liées à leurs fonctions constituant ainsi une pression et une menace supplémentaire à leur indépendance.

¹² Comité international de coordination des INDH, *Observation générale du Sous-comité d'accréditation*, Genève, 6-7 mai 2013, section 2.1.

¹³ Comité international de coordination des INDH, *Observation générale du Sous-comité d'accréditation*, Genève, 6-7 mai 2013, section 2.1.

4. Accessibilité aux victimes et traitement des plaintes

Le paragraphe C-7 des principes de Paris stipule que l'institution nationale doit « développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme [...] ».

Afin que son action soit efficace, une INDH doit impérativement veiller à rester accessible aux potentielles victimes de violations, notamment les victimes issues de groupes défavorisés ou situés dans des régions retirées. Cette exigence est d'autant plus importante lorsque l'institution est dotée d'attributions quasi-juridictionnelles et ainsi habilitée à recevoir des plaintes.

Les considérations linguistiques constituent un aspect important de cette exigence. En effet, il est important que des informations orales et écrites soient communiquées dans les différentes langues du pays. Il est également primordial de garantir à chacun la possibilité de s'adresser au Conseil sans que la langue ne constitue un obstacle. Nous notons que le CNDH a créé un site internet sur lequel les informations relatives à l'institution et son travail sont disponibles en arabe, français, anglais et espagnol. Il est toutefois surprenant et regrettable que la langue amazighe, langue officielle¹⁴ parlée par 40% de la population, ait été omise. Hormis l'absence d'informations dans cette langue, aucune disposition n'est prévue dans le dahir royal ni dans le règlement intérieur visant à garantir la représentativité de la population amazighe au sein du Conseil. Rien ne prévoit par ailleurs la présence obligatoire d'un ou plusieurs membres ou employés amazighophones au sein des commissions régionales. Une telle omission pose un problème sous l'angle de l'accessibilité mais également celui de la confiance de la population qui peut se sentir exclue et renoncer à s'adresser à l'institution.

Le dahir royal prévoit la création de commissions régionales afin de représenter le Conseil et recevoir les plaintes des particuliers dans les différentes régions du pays. Ainsi, le Conseil est doté de 13 commissions régionales réparties sur tout le territoire du pays. Nous notons toutefois que seules deux commissions régionales sont présentes dans le Sahara. Si cette répartition paraît appropriée au vu de la faible densité de la population dans cette région, l'accès de la population à ces deux bureaux est néanmoins très difficile au vu de l'état des routes et des infrastructures locales. Afin de remédier à cet obstacle, le Conseil devrait être à même de favoriser le contact avec les personnes résidant dans les zones reculées, en établissant des mécanismes tel que le déplacement régulier des employés dans ces différentes zones ou la communication par le biais d'une association ou organisme local indépendant.

5. Relations avec la société civile

Etablir une relation avec la société civile permet de renforcer l'indépendance et le pluralisme de l'INDH et rester informé des préoccupations et des priorités des organisations de la société civile. L'Institution nationale peut établir cette relation à différents stades, lors de la sélection de ses membres comme dans le cours de sa mission.

A ce premier stade, si le dahir royal prévoit d'associer la société civile au processus de sélection en accordant à celle-ci la possibilité de proposer des candidats, la décision finale de nomination revient cependant au seul roi. Par ailleurs, les ONG habilitées à proposer un candidat ne sont pas définies par le dahir (voir supra, 2.1) qui n'institue pas davantage de voies de contestation possibles ni ne précise de quelle manière la représentativité de l'ensemble de la société civile est garantie.

La société civile doit également être impliquée dans l'action et les activités de l'institution nationale, notamment à travers l'organisation de consultations ou d'activités communes sur une problématique particulière. Une telle démarche permettrait non seulement d'avoir une meilleure compréhension des principales préoccupations de la société à travers notamment les organisations locales mais également de faire bénéficier l'INDH de l'expertise de la société civile sur des questions spécifiques. Ainsi, l'INDH sera également soutenue dans son travail par la société civile et jouira de sa confiance dans le cadre d'une coopération fructueuse.

¹⁴ Article 5 de la Constitution marocaine de 2011.

Le Conseil national des droits de l'homme ne semble toutefois pas jouir d'un tel appui et ne semble pas faire l'unanimité au sein de la société civile dont une partie le considère comme trop conciliant et faisant preuve de beaucoup de diplomatie à l'égard des autorités dont il est supposé surveiller l'action et dénoncer les violations. Ainsi, et suite à l'adhésion du Maroc à l'OPCAT en novembre 2014, plusieurs ONG ont protesté contre l'éventualité que le CNDH puisse être institué mécanisme national de prévention, notamment la Ligue marocaine pour la protection des droits humains qui a reproché au Conseil sa passivité face aux affaires de torture et son inaptitude à agir afin de lutter contre cette pratique¹⁵.

6. Conclusion et recommandations

6.1 Conclusion

Comme relevé précédemment, des violations récurrentes de droits de l'homme persistent dans le pays sans volonté manifeste de la part des autorités d'y mettre un terme. Face à une telle situation, l'institution nationale des droits de l'homme a pour rôle de surveiller l'action des autorités et d'exercer sur elles une pression permanente, notamment en émettant des recommandations ou en prenant publiquement position, afin de faire évoluer la situation.

Les Principes de Paris prévoient en effet l'obligation pour l'Institution nationale d'attirer l'attention du gouvernement et des autorités compétentes sur les situations de violations de droits de l'homme dans tout le pays, de lui proposer toute initiative tendant à y mettre fin, et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.

L'inertie du CNDH a pour effet de conforter les autorités dans leur attitude, notamment leur refus de résoudre le passif des violations post 2003.

Nous tenons à rappeler la nécessité pour le Conseil de jouir d'une légitimité publique et d'être représentatif de l'ensemble de la société. En effet, la motivation principale de la création d'une INDH est la protection des droits de l'ensemble des citoyens sans exception. Il est par conséquent primordial que ces derniers aient une totale confiance en cette institution. Il est également important que les organisations de la société civile soient informées sur son mode de fonctionnement et régulièrement consultées. La perte totale de confiance de la société civile et des victimes dans le travail du CNDH constitue un signal d'alarme qui doit être impérativement pris au sérieux par celui-ci afin de remédier sans délai à cette situation.

6.2 Recommandations

6.2.1 Au sous-comité d'accréditation

L'institution nationale marocaine, ne joue pas le rôle attendu d'une institution nationale dotée du statut A. L'absence d'indépendance dans la sélection des membres du Conseil ainsi que dans l'exercice de leur mandat constitue un obstacle permanent à l'efficacité de son action.

Pour ces raisons, nous suggérons au Sous-comité d'Accréditation du CIC d'adresser au bureau du Comité international de coordination la recommandation d'accréditer l'institution marocaine au statut B, en raison de son manque de conformité avec les Principes de Paris.

Nous suggérons également au sous-comité de recommander au gouvernement marocain d'établir une Institution Nationale des droits de l'homme dont le mandat est expressément prévu par une loi

¹⁵ Al Yaoum 24, *الزهاري: مجلس اليازمي غير مستقل ولم يستطع تحريك أي قضية ضد التعذيب* (Al Zahari: Le Conseil d'Al Yazami n'est pas indépendant et n'a été capable de faire bouger aucune affaire de torture), 20 février 2015, <http://www.alyaoum24.com/266526.html> (consulté le 15 juillet 2015).

précise et exhaustive adoptée par le parlement après une large consultation de la société civile. Les autorités marocaines devraient également renforcer l'indépendance de l'institution en lui octroyant des pouvoirs plus étendus et garantir à ses membres une stabilité et une immunité fonctionnelle.

6.2.2 Au Conseil national des droits de l'homme

Afin de se mettre en conformité avec les Principes de Paris, le Conseil devrait faire preuve d'une réelle indépendance vis-à-vis de l'autorité royale dans l'exercice de son mandat et veiller à rester en toutes circonstances neutre et indépendant afin de bénéficier de la confiance des citoyens et les encourager à recourir à son mécanisme.

Nous recommandons ainsi au CNDH de :

1. Assurer un véritable pluralisme dans un processus de consultation plus transparent et élargi de la société civile dans le cadre de la sélection des candidats à l'adhésion au Conseil.
2. Adopter et soumettre au gouvernement des recommandations pertinentes et en adéquation avec la situation réelle des droits de l'homme dans le pays, et le cas échéant, se prononcer de manière objective sur les positions et les attitudes des autorités si elles refusent de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits fondamentaux.
3. Faire un suivi rigoureux de toutes les plaintes reçues, faire des recommandations et exercer une pression sur les autorités d'exécution de la loi afin de les contraindre à respecter ses recommandations et rendre le mécanisme de plaintes individuelles efficace.
4. Améliorer sa relation avec les organisations de la société civile en les impliquant davantage dans le processus de sélection des membres ou dans l'exercice de son mandat de protection et promotion des droits fondamentaux.
5. Interagir de façon plus étroite avec les différents mécanismes internationaux de protection de droits de l'homme :
 - En commençant notamment par assurer une diffusion aussi large que possible dans le pays des différentes observations finales des organes de traités ;
 - En incitant l'Etat à assurer un suivi effectif des différentes recommandations adoptées par les organes de traités ;
 - En soumettant sa propre contribution aux organes de traités préalablement à l'examen des rapports périodiques de l'Etat ;
 - En informant les citoyens sur la possibilité de soumettre des plaintes individuelles au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et en les assistant dans cette démarche ;
 - En informant les citoyens sur la possibilité de saisir les Procédures spéciales de l'ONU en matière de violations de droits de l'homme.